



ARRÊTÉ

Autorisant la poursuite d'exploitation du Centre d'hébergement de la Fontaine Lupin

Arrêté n°2024.05.044

Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-084 du 16 mai 2023 portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu la visite de l'établissement par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 19 avril 2024,

Vu le procès-verbal correspondant faisant de l'avis favorable à la poursuite d'exploitation de la commission sus visée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Centre d'hébergement de la Fontaine Lupin de type RH catégorie 4, sis au n°3 Les Fontaines à Saint-Nazaire-sur-Charente, est autorisé à poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de la prescription suivante :

- Garantir la surveillance de l'établissement par des personnes désignées par l'exploitant, formées à l'initiative et sous la responsabilité de ce dernier, et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et l'évacuation du public (articles MS45, 46 et 48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié)

ARTICLE 3 : En outre, l'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités :

- Celles résultant de l'application des articles R143-34 et R143-44 du Code de la construction et de l'habitation
- Laisser libres en permanences les dégagements et les sorties de secours.
- Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours.

ARTICLE 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Rochefort et à la gendarmerie de Saint-Agnant.

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 13 mai 2024,

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis au contrôle de légalité le

publié le et notifié à l'exploitant le

- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de

Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Maire de Saint-Nazaire-sur-Charente,
Sylvain GAURIER**